

REPUBLIQUE DU BENIN

MINISTERE DU DEVELOPPEMENT RURAL

MINISTERE DU COMMERCE, DE L'ARTISANAT
ET DU TOURISME

MINISTERE DES FINANCES

/-) R R E T E
INTERMINISTERIEL
-o-o-o-o-o-

ANNEE 1997 N° 035 /MDR/MC&T/MF/DC/SA
11.2.1997
PORTANT FIXATION DES REDEVANCES
ET TAXES EN APPLICATION DES
REGLEMENTS DE L'EXERCICE DE LA
CHASSE ET DU TOURISME DE VISION
EN REPUBLIQUE DU BENIN

LE MINISTRE DU DEVELOPPEMENT RURAL,

LE MINISTRE DU COMMERCE DE L'ARTISANAT ET DU TOURISME,

LE MINISTRE DES FINANCES,

- VU : la Loi 90-032 du 11 Décembre 1990, portant constitution de la République du Bénin,
- VU : la Proclamation du 1er Avril 1996 par la Cour Constitutionnelle des résultats définitifs des élections présidentielles du 18 Mars 1996,
- VU : La Loi n° 93-009 du 2 Juillet 1993, portant régime des Forêts en République du Bénin,
- VU : la Loi 87-014 du 21 Septembre 1987, portant réglementation de la protection de la Nature et de l'exercice de la chasse en République du Bénin,
- VU : la Loi 87-013 du 21 Septembre 1987 portant réglementation de la vaine pâture, de la garde des animaux domestiques et de la transhumance,
- VU : Le Décret 96-128 du 9 Avril 1996, portant composition du Gouvernement,
- VU : Le Décret 96-402 du 18 Septembre 1996, fixant les structures de la Présidence de la République et des Ministères,
- VU : le Décret n° 61/39/PR/MI/AM du 07 Février 1961 fixant le régime des armes et munitions en République du Bénin,

- VU : le Décret n° 83-205 du 31 Mai 1983, portant adhésion de la République du Bénin à la Convention sur le Commerce International des Espèces de Faune et de Flore Sauvages menacées d'extinction (C.I.T.E.S)
- VU : le Décret 90-366 du 4 Décembre 1990 portant modalités d'application de la Loi 87-014 du 21 Septembre 1987 sur la réglementation de la protection de la nature et l'exercice de la chasse en République du Bénin,
- VU : le Décret 91-301 du 31 Décembre 1991 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère du Développement Rural,
- VU : l'Arrêté n° 92-0020 du 13 Janvier 1992, portant attributions, organisation et fonctionnement de la Direction des Forêts et des Ressources Naturelles
- VU : l'Arrêté n° 562/MDR/DC/CC/CP du 11 Octobre 1995, portant création, attributions, organisation et fonctionnement du Centre National de Gestion des Réserves de Faune (CENAGREF),
- SUR: Proposition du Directeur des Forêts et des Ressources Naturelles

/-) R R E T E N T :

Article 1er : Les tarifs des redevances perçues en application des règlements de la chasse et du tourisme de vision dans les Parcs Nationaux, zones cynégétiques et zones dites libres sont fixés pour compter de la saison touristique 1996-1997 comme suit :

- 1 - REDEVANCES SUR LES LICENCES DE GUIDE DE CHASSE ET PERMIS DE CHASSE OU DE CAPTURE
 - 1-1 Licence de Guide de Chasse
 - Catégorie A ou "Nationaux".....1.500.000 FCFA
 - Catégorie B ou "Non Nationaux"... 3.000.000 FCFA
 - 1-2 Permis de Chasse
 - 1-2-1 Redevance sur Permis de Chasse à l'arme de traite..... 3.000 FCFA

1-2-2 Redevances sur Permis de chasse sportive

CATEGORIES DE PERMIS ----- TYPE DE CHASSE	CATEGORIE "A" (Nationaux)	CATEGORIE "B" (Expatriés résidents)	CATEGORIE "C" (Expatriés non résidents)	OBERV.
Petite chasse	25.000 F	25.000 F	-	
Moyenne chasse	50.000 F	80.000 F	120.000 F	
Grande chasse	80.000 F	100.000 F	200.000 F	
Chasse villageoise	6.500 F	-	-	

Les Redevances sur permis de chasse de la Catégorie "A" sont délivrés pour la saison de chasse. Celles de la Catégorie "B" et de la Catégorie "C" sont délivrés pour un mois de chasse.

1-3 Permis de capture commerciale

- Permis pour la capture des oiseaux : 200.000 F par an
- Permis pour la capture des reptiles : 700.000 F par an
- Permis pour la capture des mammifères : 1.000.000 F par an

1-4 Permis Scientifique de Chasse ou de Capture : 200.000 F par an

1-5 Licence annuelle de commerce ou de Fabrication d'objets d'art issus d'animaux sauvages : 10.000 F par an

2- TAXES D'ABATTAGE

2-1 Taxes d'Abattage dans les zones amodiées et autres réserves de chasse (voir tableau en annexe)

2-2 Taxes d'abattage dans les zones dites libres

ESPECES ----- TYPES DE CHASSEURS	BUFFLE	HIPPOTRAGUE	LION
Nationaux	70.000 FCFA	50.000 FCFA	300.000 FCFA
Expatriés résidents	120.000 FCFA	80.000 FCFA	500.000 FCFA
Villageois	12.000 FCFA	10.000 FCFA	100.000 FCFA

3- REDEVANCES DE VISITE ET DROIT DE CAMPMENT

3-1 Redevances des permis de visite
touristique dans les parcs nationaux

- Permis de visite pour villageois, élèves et
étudiants:..... 500 F par mois
- Permis de visite pour nationaux :.....
..... 3.000 F par mois
- Permis de visite pour expatriés :.....
..... 5.000 F par mois
- Permis pour prise de vue cinématographique :..
.....500.000 F
- Permis pour photos commerciales :.....
.....40.000 F
- Permis pour vue à l'appareil vidéo :.....
..... 10.000 F
- Permis pour simple prise de vue ordinaire :....
..... 1000 F

N.B. : Les enfants de moins de 7 ans sont dispensés du permis
de visite touristique

3-2 Droit de campement dans les parcs
nationaux et zones de chasse aux
endroits autorisés:..... 1.500F par nuit par
personne.

3-3 Redevance de journées de pistage

		une journée.....	3 000 F
- Nationaux	{	)	
		) une demi-journée.....	1.500 F
- Expatriés	{	une journée.....	7.000 F
		)	
		(une demi-journée.....	5.000 F

3-4. Redevance de guide touristique

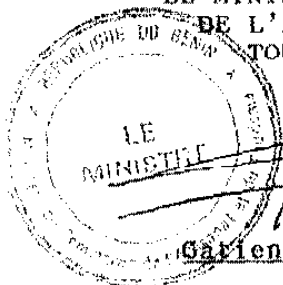
- Nationaux	{	une journée	2.000 F
		)	
	{	une demi-journée	1.500 F
		)	
- Expatriés	{	une journée	3.500 F
		)	
		(une demi-journée	2.000 F

Article 2 : Le Directeur des Forêts et des Ressources Naturelles est chargé de l'application du présent Arrêté qui abroge toutes dispositions antérieures contraires et qui prend effet pour compter de sa date de signature.

Article 3 : Le présent Arrêté sera publié au Journal Officiel de la République du Bénin et Communiqué partout où besoin sera.

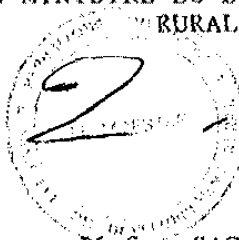
Fait à Cotonou, le..... 11 FEV. 1997

LE MINISTRE DU COMMERCE
DE L'ARTISANAT ET DU
TOURISME,

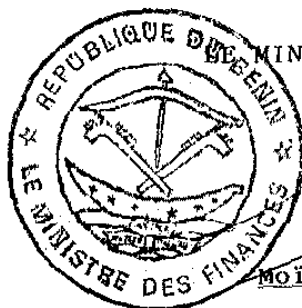


[Signature]
Gallien HOUNGBEDJI.

LE MINISTRE DU DEVELOPPEMENT
RURAL,



[Signature]
Jérôme SACCA-KINA.-



LE MINISTRE DES FINANCES,

[Signature]
Moïse MENSAH.-

AMPLIATIONS :

- PR :	6
- PM :	6
- PARLEMENT :	6
- SGG :	4
- CS :	2
- MCAT :	8
- MF :	8
- MDR :	8
- DEPARTEMENT	6
- MJL :	8
- AUT. MINISTÈRES	16
- INSAE :	1
- UNB :	8
- CARDER :	12
- DFRN :	2
- AUTRES D/TEC.	17
- STES & OFFICES	4
- CHAMBRE AGRI.	1
- CC/MDR	4
- CHRONO :	1
- ARCHIVES	1
- CIAD/MDR	1

2 - TAXES D'ABATTAGE

2-1- TAXES D'ABATTAGE DANS LES ZONES CYNEGETIQUES ET AUTRES RESERVES DE CHASSE

NATURE	EXPATRIES	RESIDENTS	EXPATRIES NCN	RESIDENTS
	1ER	2EM	1ER	2EM
Hippopotame	1.000.000 F.CFA	-	1.000.000	-
Lion	700.000	-	700.000	-
Buffle	200.000	300.000	240.000	360.000
Bubale	100.000	140.000	120.000	180.000
Hippotrague	120.000	160.000	170.000	240.000
Cobe de buffon	60.000	90.000	100.000	120.000
Cob de fassa	100.000	-	140.000	-
Guib harnaché	50.000	-	100.000	-
Cob redunca	50.000	-	100.000	-
Oiseaux partiellement protégés	3.000	5.000	6.000	10.000
Babouin	6.000	8.000	10.000	14.000
Phacochère et potamochère	40.000	60.000	50.000	80.000

Céphalophes	10.000	14.000	20.000	30.000
Ourébie	20.000	30.000	30.000	40.000
Porc Epic	20.000		30.000	-
Oiseaux et petit gibiers	2.000	2.000	3.000	3.000